

Sénat de Belgique.

Projet de loi portant des modifications au Tarif des Douanes, en ce qui concerne l'entrée et la sortie de certaines espèces de Bois étrangers.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

* Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Par modification au tarif des douanes, en ce qui concerne les espèces de bois étrangers ci-après spécialement désignées, et à partir du 1^{er} mai 1840, les droits d'entrée et de sortie sur ces espèces sont fixés comme suit :

Les droits auxquels sont actuellement soumises les autres espèces de bois mentionnées aux tarifs existans, sont maintenus.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ à laquelle s'applique le droit.	DROIT PROPOSÉ.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
			ENTRÉE.	SORTIE.	
	BOIS.		Francs.		
1	Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, soit en poutre, propre à la construction civile et navale, et arrivant de la Norvège, de la Baltique, de la Suède et de la Russie, par cargaison complète (b).	Tonneau de mer (a).	60	"	a) Le nombre de tonneaux doit être calculé sur le même pied que pour le droit de tonnage.
2	Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, autre que le bois de construction civile et navale, que l'article précédent admet au droit de 60 centimes par tonneau de mer, et à l'exception des merrains, mâts, espars et rames.	Valeur.	6 p. %	1 p. %	b) Seront réputées complètes les cargaisons dont la moitié consisterait en bois. Lorsque dans une cargaison il se trouve du bois non scié et du bois scié, ils se respectivement assujettis au droit de leur tarification spéciale, dans le rapport de leur volume à la capacité entière du navire.
3	Planches, solives, poutres (c), madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non (d).	Tonneau de mer.	4 00	1 1/2 p. %	c) Il est entendu que les poutres comprises dans les cargaisons complètes, lorsque ces dernières sont admises au droit de 60 centimes par tonneau, ne sont pas assujetties à la tarification ci-contre.
4	Gaules, perches et lattes de sapin.	Valeur.	10 p. %	1 p. %	d) A l'exception de ceux des espèces ci-dessus, après lesquelles s'applique une tarification spéciale.
5	Bois pour caisses à sucre, bois de chauffage, bois feuillard, osiers, saules, cerceaux, cerceaux, douves et autres subséquemment désignés au tarif général.		Comme au tarif actuel.		

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 14 février 1840.

Le Président de la Chambre
des Représentans,
(Signé) FALLON, ISIDORE.

Les Secrétaires,
Membres de la Chambre.